

Préambule :

Ce règlement découle du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Doubs. Il est revu annuellement et voté par les membres du Conseil d'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Une lecture attentive et une consultation avec vos enfants sont vivement conseillées.

Le présent règlement, présenté au Conseil des Maîtres et au Conseil d'École annule et remplace le précédent. Il sera affiché dans les locaux scolaires.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) ADMISSION ET SCOLARISATION :

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

Le maire inscrit et le directeur procède à l'admission sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires
- De la copie du livret de famille parent et enfant.

Au cours de la scolarité, les changements d'états civils, d'adresse ou de téléphone de tous les élèves de l'école doivent être signalés à la directrice.

2) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES :

Les 24 d'heures d'enseignement sont réparties de la manière suivante :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	
matin	après-midi
8h30-12h00	13h40-16h10

L'organisation annuelle du temps scolaire inclut une activité pédagogique complémentaire (APC), qui peut être soit une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit une aide au travail personnel, soit la mise en place d'une activité prévue par le projet d'école. Elle dure au maximum deux heures par semaine et est organisée en petits groupes. Ces activités ont lieu de 16h10 à 17h10 et nécessitent l'accord des parents.

3) FREQUENTATION DE L'ECOLE :

L'assiduité scolaire pour tous les élèves est obligatoire y compris pendant les temps d'activités pédagogiques acceptées par les parents. L'obligation scolaire à partir de 3 ans implique une fréquentation régulière de l'école. A la demande de la famille, un aménagement du temps de présence à l'école l'après-midi peut être envisagé uniquement pour les élèves de PS.

Toute absence, même de courte durée, ou retard doivent être signalés (par téléphone, SMS ou mail) le matin même puis confirmés et justifiés par écrit (billets d'absence à compléter). Pour une absence prévue, à caractère exceptionnel, une demande d'absence doit être faite à l'avance. Les absences sont consignées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. A compter de quatre demi-journées d'absences par mois sans motif légitime * ni excuses valables, la directrice saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

**Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.*

Une décharge de responsabilité sera à signer si, pour des raisons médicales (rendez-vous chez un spécialiste) ou familiales graves, un élève doit quitter l'école avant l'heure normale de sortie. En ce cas un responsable légal ou un adulte majeur désigné dans la fiche de renseignement pourra venir le chercher à l'école. En aucun cas un élève ne sera autorisé à quitter l'école seul ou avec une personne mineure.

4) ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES :

- **Entrées :** Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure de rentrée à partir de 8h20 min le matin, et à partir de 13h30 l'après-midi.

En élémentaire : En classe le matin et dans la cour l'après-midi. Par mauvais temps, l'accueil se fera dans les classes aux mêmes horaires. Il n'est pas permis aux élèves de pénétrer dans la cour sans le signal du maître ou de la maîtresse de service. Dès qu'un enfant a franchi l'entrée, il lui est interdit de ressortir de l'enceinte scolaire. Un élève ne peut en aucun cas sortir de l'école pendant le temps scolaire. Il est vivement recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école avant l'heure d'accueil.

En maternelle : Les enfants sont remis par la personne qui les accompagne au personnel enseignant chargé de l'accueil.

- **Sorties :** A l'issue des classes (12h00 et 16h10)

En élémentaire : La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit. Il n'est pas permis aux élèves de s'attarder dans les locaux scolaires après l'heure normale de sortie.

En maternelle : En cas d'absence des parents, les enfants ne peuvent être récupérés que par une personne majeure dont le nom figure sur l'autorisation remplie en début d'année.

→ Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leurs enfants selon les modalités qu'ils choisissent. La responsabilité de l'État et du personnel enseignant ne saurait être engagée en cas d'accident en dehors des périodes d'accueil. D'une manière générale les parents sont seuls responsables des accidents de trajet domicile/école et retour : il est donc de leur intérêt de surveiller leurs enfants et de souscrire une assurance adéquate.

→ Pour des raisons de sécurité, notamment pour permettre l'accès des secours en cas d'urgence, le stationnement devant les accès et portes d'entrées principales (maternelle et élémentaire) est RIGOREUSEMENT INTERDIT. Merci de respecter les marquages au sol et de ne pas stationner sur le parvis de l'école qui garantit la sécurité des élèves qui entrent et sortent.

- **Récréations :**

Dans la cour, les enfants se doivent de respecter leurs camarades et les adultes présents. Le matériel de jeux de cour est prêté et ne doit pas être abîmé volontairement. Tout manquement grave à ces règles constaté par les enseignants, entraînera une sanction. Au cours des récréations les enfants n'ont pas le droit d'aller derrière les différents bâtiments, ni dans tout autre lieu qui les rendraient invisibles à l'enseignant chargé de leur surveillance et de leur sécurité.

5) DIALOGUE AVEC LES FAMILLES :

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, ils sont les partenaires permanents de l'école dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun. Une réunion est organisée chaque début d'année pour que les parents soient bien informés du fonctionnement de l'école. Par la suite, une ou plusieurs rencontres ont lieu entre les parents et l'enseignant ou l'équipe pédagogique concernant l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève. Au cours de l'année, trois conseils d'école auront lieu. Les parents d'élèves élus sont invités à y participer.

6) USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service d'enseignement est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément la réglementation en vigueur et des plans particuliers de mise en sûreté (risques majeurs et attentat-intrusion) sont mis en place.

Les locaux scolaires sont tenus dans un état permanent de propreté et de salubrité. Ils sont entretenus tous les soirs hors de la présence des enfants.

7) INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Pour la participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles, le directeur délivre une autorisation écrite précisant le nom, l'objet, la durée, le lieu de l'intervention sollicitée.

II) DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1) LES ELEVES :

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils ont l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

2) LES PARENTS :

Ils sont représentés au conseil d'école et associé au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants et doivent respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3) LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leur conviction, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard de leurs élèves ou de leurs familles. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4) LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire. Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant qui, par son engagement adapté et encadré, devient progressivement acteur des règles de vie de l'école.

Hygiène et propreté : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et bien reposés, dans un état de parfaite propreté et avoir une tenue vestimentaire correcte, propre et adaptée.

Poux : Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux. Les parents prendront toutes les mesures nécessaires s'ils en constatent la présence et avertiront l'école.

Maladies : Un enfant fiévreux, malade devra être gardé à la maison. Si un enfant contracte une maladie particulièrement contagieuse, il sera demandé lors de son retour un certificat médical de non-contagiosité. La prise de médicaments est interdite à l'école. Cependant, si l'enfant suit un traitement obligatoire devant être pris pendant les heures scolaires, les médicaments peuvent être donnés par l'enseignant à condition qu'un PAI ait été établi avec le médecin scolaire, les parents et l'enseignant.

Vol : L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets. Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

Objets proscrits : L'introduction et l'usage de tout objet connecté (téléphone portable, montres connectées ...) est totalement proscrit dans l'enceinte de l'école. En cas d'introduction, celui-ci pourra être gardé temporairement. Les parents pourront le récupérer auprès de l'enseignante ou de la directrice. Les écharpes trop longues sont à proscrire afin de limiter les risques d'étranglement. Les cache-cous sont à privilégier. Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'introduisent pas dans l'école des objets dangereux qui pourraient porter atteinte à la sécurité physique des élèves tels que couteaux, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, parapluies... Il en est de même pour les chewing-gums, les bonbons et les sucettes afin d'éviter tout accident. Le Conseil des Maîtres se réserve le droit à tout moment de l'année scolaire, d'interdire l'entrée à l'école (temps scolaire ET récréations) de tout objet jugé dangereux ou inutilement distrayant.

Dégradations : Les parents sont tenus de remplacer ou rembourser le matériel perdu ou dégradé par leur enfant. Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme, sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école sera sanctionné. Les enfants doivent respecter les livres prêtés par l'établissement qui seront couverts par les familles. Il est interdit de les annoter ou de déchirer des pages.

Il est absolument interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires.

Sanctions

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, les punitions collectives doivent être proscrites.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. Dans le cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante des sanctions peuvent être prononcées par le Conseil des Maîtres pouvant aller jusqu'au changement d'école dans les conditions prévues par le règlement Départemental.

Novembre 2025

La charte de la laïcité à l'école est jointe à ce règlement.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.